



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

**Objet : Règlement-redevance relatif à la demande de changement de prénoms - Exercices 2020 à 2025 -
Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3^o, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges (M.B. 02 juillet 2018) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui concerne le changement de prénoms ;

Considérant que la loi précitée transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état-civil ;

Que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (art 162 al 2 3^o de la Constitution) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Que la nouvelle loi précitée a des implications sur les missions de la commune dans le cadre de l'autorisation de changement de prénom ;

Considérant que la redevance est fixée librement par un règlement ;

Considérant que l'article 370/4 §2 al 3 du Code Civil impose toutefois que la redevance communale ne peut excéder 10 pourcent du tarif ordinaire dans le cas des personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre ;

Considérant que l'article 370/4 §2 al 4 du Code Civil impose également que les personnes d'origine étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénués de prénom(s) lors de leur demande sont exonérées de la redevance communale ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis en date du 16 octobre 2019 joint en annexe ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à la demande de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement de prénom.

Article 3 : Le montant de cette redevance est fixé à 490€ par personne et par demande de changement de prénom.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% du montant ordinaire, soit 49€ si :

- Conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4 : Sont exonérées de la redevance :

- Les personnes de nationalités étrangères qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 5 : La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espère, au moment de l'introduction de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,
A. MOUTON

Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO